

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE RHUIS
DU Lundi 13 septembre 2021

Date de la convocation : 06 septembre 2021

Date de l'affichage : 23 septembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 11 PRÉSENTS : 09 VOTANTS : 10

L'an deux mille vingt et un, le treize septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Rhuis s'est réuni, en la salle du Conseil 24 Grande Rue 60 410 Rhuis, sous la Présidence de Monsieur Jean-François GOYARD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Jean-François GOYARD, Maire,

Marie-Thérèse PARASKEVAS, Jean Paul FÉLIX, adjoints au maire

Michel DUCHOSSOY, Virginie FERRET-COURTEL, Louisiane DUCHATEAU, Jennifer MONTEIRO, Antoine DAVÈNE de ROBERVAL, Thierry SEUTIN, conseillers municipaux.

ABSENTS :

Xavier BERNARD, excusé

Caroline HOFFERT a donné pouvoir à Jean-François GOYARD

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18 heures 30 minutes.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

À l'unanimité, Madame Louisiane DUCHATEAU est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le compte rendu du Conseil Municipal du 7 juin 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal le rajout de deux points à l'ordre du jour, qui est accepté par ces derniers. Il s'agit de délibérer au sujet :

- Délibération pour la cession du tableau à la société d'Histoire et d'Archéologie.
- Délibération de demande de subvention dans le cadre du fond de concours auprès de la CCPOH pour la restauration des 4 stèles.

DELIBERATION N° 19 POUR DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA C.C.P.O.H

Monsieur GOYARD demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation d'effectuer une demande de subvention auprès de la C.C.P.O.H. concernant la restauration des 4 stèles devant l'église.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16 V,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte et notamment les dispositions incluant la Commune de Rhuis comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la Commune de Rhuis souhaite procéder à la restauration des 4 stèles devant l'église et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fond de concours à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Considérant que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Oui l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **DECIDE** de demander une subvention dans le cadre du fond de concours à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte en vue de participer au financement de la restauration des 4 stèles devant l'église à hauteur de **2 550 € H.T.**

DELIBERATION N°20 POUR LA CESSION D'UN TABLEAU REPRESENTANT L'ASSOMPTION

Monsieur le Maire Jean-François GOYARD informe qu'il est nécessaire de délibérer pour la cession du tableau de l'assomption à la société d'Histoire et d'Archéologie.

Monsieur Jean-François GOYARD demande au conseil Municipal d'approuver la cession du tableau à la société d'Histoire et d'Archéologie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote et **APPROUVE** à l'unanimité la cession du tableau à la société d'Histoire et d'Archéologie.

DELIBERATION N°21 LIMITATION DE L'EXONERATION DE 2 ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Monsieur le Maire Jean-François GOYARD expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R331-63 du même code.

Par délibération du **10/12/2008**, la commune de **RHUIS** a décidé de supprimer l'exonération de droit de foncier bâti qui s'applique aux constructions nouvelles ou reconstructions à usage habitation selon l'article 1383 du CGI seulement pour ceux qui ne sont pas financés par des prêts aidés par l'Etat.

La réforme de la Taxe d'Habitation, avec comme conséquence le transfert de la part de Taxe foncière à la commune, rend cette délibération inappropriée.

En effet, l'exonération de foncier bâti des constructions neuves est de droit sur la part départementale, ce qui entraîne mécaniquement une hausse de l'imposition de Taxe foncière pour les contribuables concernés en 2021.

De ce fait, si le Conseil Municipal souhaite maintenir cette mesure, une délibération doit intervenir avant le 1er octobre prochain pour application au 1er janvier 2022, en limitant l'exonération.

L'article 1383 du CGI prévoit dans sa nouvelle écriture la limitation pour la part revenant aux communes à 40, 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable.

Comme auparavant, le Conseil Municipal a la possibilité de limiter cette exonération partielle aux immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'État.

Si aucune délibération n'intervient avant le 1er octobre 2021, au 1er janvier prochain, l'exonération de droit s'appliquera de fait sur la totalité de la part revenant à la commune.

Exemple de limitation de l'exonération :

- 40 % revient à taxer la base imposable à 60 %
- 90 % revient à taxer 10 % de la base imposable.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à **40%** de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R 331-63 du même code.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

J.F.G.
Z

M. GOYARD informe qu'il est nécessaire d'effectuer la correction et la création de décisions modificatives comme suit :

Vu le budget primitif pour 2021, voté le 08 avril 2021.

Considérant le manque de crédit à l'article 202 en dépenses d'investissement, afin de régler le coût de la numérisation du PLU à la Société VERDI,

Le Conseil Municipal, a voté à l'UNANIMITE des membres présents, les modifications budgétaires, suivantes :

Article (Imputation budgétaire)	Libellé (objet)	BP 2021	Montant DM N° 1	BP 2021 Après DM N°1
Chapitre 020 Réparti comme suit: (diminution de Crédits)	Dépenses imprévues ****	**** 5 360 €	**** -1 200 €	**** 4 160 €
Dépenses Chapitre 20 Article 202 (augmentation de crédits)	Frais Doc Urbanisme	0 €	+1 200€	1 200 €

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le maire informe le conseil Municipal de la montée des eaux en cas de forte pluie sur le Chemin de paradis, le sujet sera reconduit au prochain conseil.

Conditions d'attribution de cartes cadeaux, il a été APPROUVE à l'unanimité de procéder aux mêmes conditions que l'année précédente.

Monsieur le maire informe les membres du Conseil des dates à retenir pour les **élections 2022**.

- Elections Présidentielles le 10 et 24 avril 2022
- Elections Législatives le 12 et 19 juin 2022

Tour de table

Questions diverses

Le prochain Conseil Municipal est prévu le **22 novembre 2021 à 18h30**.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h30.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, et an susdit.

Le Maire
Jean-François GOYARD

